

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18 heures,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DATE DE LA CONVOCATION :

13 décembre 2024

DELIBERATION N° 2024-130

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

OBJET :
**APPROBATION DE LA
CONVENTION DE GESTION A
CONCLURE ENTRE LA
METROPOLE AIX-
MARSEILLE PROVENCE ET
LA COMMUNE DE FOS-SUR-
MER RELATIVE A
L'EQUIPEMENT SPORTIF
STADE D'HONNEUR DU
COMPLEXE PARSEMAIN A
FOS-SUR-MER**

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Monique POTIN,
Jean-Michel LEROY par Laurence LEBIAN,
Christian PANTOUSTIER par Janine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,
Pascale BREMOND par Jeanine PROST,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Marie-José GRANIER.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu la délibération n°ATCS-005-17192/24/CM du conseil métropolitain relative à la convention de gestion du stade d'honneur du Complexe Parsemain,

Considérant la commune de Fos-sur-Mer s'est vue transférer la gestion de la plupart des équipements sportifs situés au sein du complexe sportif Parsemain au 1^{er} juillet 2022 et s'est retrouvée substituée, de droit, dans l'ensemble des conventions qui avaient été conclues par la Métropole, au 1^{er} janvier 2023. Que depuis, au travers d'une correspondance en date du 16 septembre 2024, la commune de Fos-sur-Mer a formalisé le souhait d'une restitution du stade d'honneur du complexe Parsemain. Que le transfert du Stade d'honneur devrait intervenir à la date du 1^{er} janvier 2025.

Considérant du fait de ce transfert, la Commune devient ainsi la seule décisionnaire, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la programmation des matchs, entraînements et événements accueillis dans cette structure et de la passation de convention d'occupation avec les partenaires de son choix.

Considérant que le transfert du stade d'honneur du complexe Parsemain constitue une belle avancée pour notre commune qui désormais dispose de la gestion complète de cet équipement sportif, emblématique de la politique conduite par notre ville en matière de sport.

Considérant que le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences transférées à la commune doit être mis en place et le transfert du personnel relevant de ces services doit faire l'objet de l'approbation d'une convention de répartition des agents. Qu'il appartient ainsi à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole d'évaluer l'impact financier de ce retour de la compétence à la commune pour que puisse être révisé en conséquence le montant de l'attribution de compensation de la commune concernée. Que le délai de principe fixé par le code général des impôts (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI) pour que la commission remette son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes est de neuf mois à compter de la date du transfert.

Considérant que dans ce cadre, et en vue de tenir compte des délais nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la commune assurera pleinement la gestion de l'équipement transféré, il est nécessaire de pouvoir continuer à disposer du concours de la Métropole sur le fondement de l'article L 5215-27 du CGCT qui autorise la Métropole à confier, par convention, la gestion d'équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre.

Considérant que la présente convention ne concerne que l'équipement stade d'honneur du complexe Parsemain qui n'a pas fait l'objet d'un transfert au 1^{er} juillet 2022, et qui comprend : le Stade d'Honneur, équipement de 1^{er} catégorie, composé, outre d'une aire de jeu, de trois tribunes Est, Sud et Honneur dans laquelle se situent les vestiaires, espace d'accueil Carré d'Or, un local presse et divers autres locaux. Que deux parkings sont également rattachés à cet équipement (N°4 pour les joueurs et officiels et N°6 pour les VIP) ainsi qu'un poste central de sécurité.

Considérant qu'il s'agit d'une convention conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 30 juin 2025.

Où l'exposé des motifs rapporté par Christian PANTOUSTIER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** le principe du transfert de l'équipement stade d'honneur du complexe Parsemain.
- 2. APPROUVE** la convention de gestion à conclure avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-après annexée.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 19 décembre 2024

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.